



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2026-065

PUBLIÉ LE 19 MARS 2026

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2026-03-18-00002 - Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/318 portant restriction temporaire de la liberté d'aller et venir des supporters membres ou sympathisants des groupes "Ultra Marines" et "North Gate" du FC Girondins de Bordeaux, à l'occasion de la rencontre opposant le Vendée Foot Club La Roche et les Girondins de Bordeaux le samedi 21 mars 2026 à La Roche sur Yon (4 pages)

Page 3

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2026-03-18-00002

Arrêté n° 26/CAB-BSIPA/318 portant restriction temporaire de la liberté d'aller et venir des supporters membres ou sympathisants des groupes "Ultra Marines" et "North Gate" du FC Girondins de Bordeaux, à l'occasion de la rencontre opposant le Vendée Foot Club La Roche et les Girondins de Bordeaux le samedi 21 mars 2026 à La Roche sur Yon

**Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/318
portant restriction temporaire de la liberté d'aller et venir des supporters
membres ou sympathisants des groupes « Ultra Marines » et « North Gate » du FC Girondins
de Bordeaux, à l'occasion de la rencontre opposant le Vendée Foot Club La Roche et les
Girondins de Bordeaux le samedi 21 mars 2026 à La Roche-sur-Yon**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2214-4

Vu le code des relations entre le public et l'administration, ses articles L.211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-5 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter, ou se comportant comme tel, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public dans le lieu d'une manifestation sportive ;

Considérant que le samedi 21 mars, à 18h00, dans le cadre de la 22^{ème} journée du championnat de France de National 2, l'équipe du Vendée football club La Roche rencontrera le FC Girondins de Bordeaux au stade Henri DESGRANGE, sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

Considérant le regain de tension identifié entre les deux groupes de supporters « Ultra marines » et « North Gate » marqué par la rupture de leur pacte de non-agression le 24 janvier 2026 ;

Considérant les derniers incidents recensés :

1. le 7 février 2026 : en amont de la rencontre opposant les girondins de Bordeaux aux voltigeurs de Châteaubriant, plusieurs individus isolés appartenant au groupe de supporters « Ultra marines » provoquaient volontairement les supporters du groupe « North Gate », sur le parvis du stade Atlantique à Bordeaux aux fins de confrontations ;

2. le 21 février 2026 : en amont de la rencontre opposant l'équipe des girondins de Bordeaux à celle de Saint-Malo (35), de nouvelles provocations et insultes entre les deux groupes précités conduisaient à la mobilisation en nombre des forces de l'ordre pour maintenir le calme ;

3. le 6 mars 2026 : à l'occasion du déplacement des girondins de Bordeaux à Angoulême (16), les supporters du groupe « Ultra marines » ne se sont pas conformés au respect des mesures de police administrative prises par le préfet de la Charente ; que ces comportements ont conduit à devoir mobiliser rapidement les forces de l'ordre en nombre pour garantir un effet dissuasif face aux risques d'affrontements ;

Considérant les récentes interpellations et condamnations du 6 mars 2026 de membres du groupe de supporters « North Gate » à des peines de prison avec sursis et des interdictions judiciaires de stade ; que ces condamnations sont susceptibles d'amplifier les animosités entre les deux groupes de supporters précités ;

Considérant que la division nationale de lutte contre le hooliganisme a classé ce match à risque au niveau 3 sur une échelle de 5 ; que cette décision présente un caractère exceptionnel pour un match de championnat de France de niveau national 2 ; qu'elle appelle à un niveau de vigilance adaptée pour garantir l'absence de troubles à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant le lieu d'implantation du stade Henri DESGRANGE à La Roche-sur-Yon en milieu urbain ; que ce site se situe à l'intérieur d'une zone pavillonnaire à forte densité ; que la configuration du quartier, constitué de rues étroites, rendrait complexe toute opération de maintien de l'ordre public en cas d'affrontement violent entre les deux groupes de supporters dans les rues ;

Considérant que les lieux susceptibles d'être concernés par les regroupements violents autour du stade ne peuvent être exhaustivement identifiés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, ne serait pas suffisante pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales ne pourra, à défaut d'une mesure particulière de restriction, assurer la sécurité du public aux alentours du stade ;

Considérant que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence, en une même unité de lieu et de temps, des supporters membres ou sympathisants des deux groupes de supporters dénommés « Ultra marines » et « North Gate », dont les comportements récents affichent une volonté de provocations et d'affrontements ; que seule une mesure de limitation temporaire de la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant membres ou sympathisants des groupes de supporters « Ultra marines » et « North Gate », ou se comportant comme tel, aux alentours du stade où se déroulera la rencontre, répond à l'objectif de prévention des risques de troubles à l'ordre public ; qu'une telle mesure apparaît équilibrée et proportionnée pour prévenir ces risques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit le samedi 21 mars 2026, de 09h00 à 23h00, à toute personne se prévalant de la qualité de membres ou sympathisants des groupes de supporters « Ultra marines » et « North Gate », c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, une banderole, un drapeau, personnalisés à la catégorie de ces deux groupes de supporters, d'accéder à la zone du stade Henri DESGRANGE à La Roche-sur-Yon, selon le périmètre annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à cet arrêt est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros comme mentionné à l'article L332-16-2 du code du sport. Par ailleurs, tout contrevenant s'expose également au prononcé d'une peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade prévue à l'article L.332-11 du code précité pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée et sur le site www.vendee.gouv.fr. Il peut être contesté dans un délai maximal de deux mois, soit d'un recours gracieux adressé auprès du préfet de la Vendée, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris), soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex) ou via l'application « télécours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon ainsi qu'aux deux présidents de club et affiché en mairie de La Roche-sur-Yon et aux abords immédiats du stade Henri DESGRANGE.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 MARS 2026 Le préfet,

Éric FREYSSELINARD



